

SEANCE DU 27 AVRIL 1998

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

LE CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.3123-15 à L.3123-17,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 1998,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 1ère Commission entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction de base allouées aux Conseillers Généraux au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes :

- Président du Conseil Général : traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, majoré de 30 %,
- Vice-Présidents ayant délégation de l'Exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,
- Membres de la Commission Permanente autres que le Président du Conseil Général et les Vice-Présidents : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 10 %.

ADOpte le principe d'un versement mensuel desdites indemnités.

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 27 mars 1998.

DIT que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934-1, article 6662 du Budget Départemental.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **29 AVR. 1998** la présente délibération, publiée par voie d'affichage pour une durée de quinze jours et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L.3131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Michel BERSON



Effort

RAPPORT DU PRESIDENT AU CONSEIL GENERAL
COMMISSION FINANCES & ADMINISTRATION GENERALE

N° 98-1-08

SEANCE DU 27 AVRIL 1998

THEME : AGELUS

Titre : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS
GENERAUX

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer les taux et majorations des indemnités de fonction allouées aux élus départementaux, à compter du 27 mars 1998.

Informations budgétaires :

(Se reporter à l'Annexe Financière pour le détail des montants)

Origine : BP 1998
Imputation : 934.1.6662

Conformément à la circulaire ministérielle du 31 mars 1998, les nouvelles assemblées sont appelées à délibérer pour fixer les taux et indemnités de fonction de leurs élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.3123-15 à L.3121-17 dispose que les membres du Conseil Général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités maximales de base sont déterminées en appliquant à cette référence le barème suivant :

Population départementale	Taux maximal
• moins de 250.000 habitants	40 %
• de 250.000 à moins de 500.000 habitants	50 %
• de 500.000 à moins de 1 million	60 %
• de 1 million à 1,25 million	65 %
• 1,25 et plus	70 %

Pour ce qui concerne le Département de l'Essonne qui compte 1.084.000 habitants au dernier recensement de 1990, l'indemnité maximale de base est donc, au taux de 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

de 14.430 F brut mensuel au 27 mars 1998

de 14.545 F brut mensuel au 1er avril 1998

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales, des majorations peuvent être appliquées pour certaines fonctions, portant les rémunérations aux montants suivants :

- Président du Conseil Général :
Indice brut terminal + 30 % soit :
28.860 F brut mensuel au 27 mars 1998
29.091 F brut mensuel au 1er avril 1998
- Vice-Présidents ayant délégation de l'Exécutif :
Indemnité de base + 40 %, soit
20.202 F brut mensuel au 27 mars 1998
20.363 F brut mensuel au 1er avril 1998
- Membres de la Commission Permanente autres que le Président et les Vice-Présidents:
Indemnité de base + 10 %, soit
15.873 F brut mensuel au 27 mars 1998
16.000 F brut mensuel au 1er avril 1998

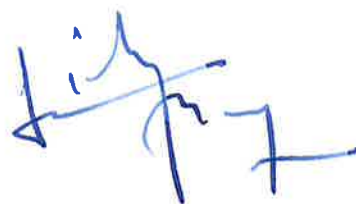
En conformité avec la législation en matière d'indemnités de fonction allouées aux membres des Assemblées Départementales, je vous propose :

- de fixer le montant mensuel de base au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes :
 - Président du Conseil Général : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, majoré de 30 %,
 - Vice-Présidents ayant délégation de l'Exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,
 - Membres de la Commission Permanente autres que le Président du Conseil Général et les Vice-Présidents : indemnité de base ci-dessus définie majorée de 10 %.
- d'adopter le principe d'un versement mensuel desdites indemnités,
- de dire que ces dispositions prennent effet à compter du 27 mars 1998,
- de préciser que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934-1, article 6662 du Budget Départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Général



Michel BERSON

98.1.08

PROJET DE DELIBERATION

INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX CONSEILLERS GENERAUX

LE CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.3123-15 à L.3123-17,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 1998,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 1ère Commission entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction de base allouées aux Conseillers Généraux au taux de 65 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE d'appliquer les majorations légales prévues pour les fonctions suivantes :

- Président du Conseil Général : traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, majoré de 30 %,
- Vice-Présidents ayant délégation de l'Exécutif : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 40 %,
- Membre de la Commission Permanente autres que le Président du Conseil Général et les Vice-Présidents : indemnité de base ci-dessus définie, majorée de 10 %.

ADOpte le principe d'un versement mensuel desdites indemnités.

DIT que ces dispositions prennent effet à compter du 27 mars 1998.

DIT que lesdites indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au sous-chapitre 934-1, article 6662 du Budget Départemental.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Michel BERSON

ANNEXE FINANCIERE

Origine : BP 1998
Imputation : 934.1.6662

Voté :	8.421.000,00
Mandaté :	1.995.075,51
Disponible :	6.425.924,49

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE

PREMIÈRE COMMISSION

INTITULE DU RAPPORT : Indemnités de fonction allouées aux Conseillers Généraux

AVIS DE LA COMMISSION : LE 27 AVRIL 1998

Avis favorable à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. CHAUFOUR

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE

PREMIÈRE COMMISSION

INTITULE DU RAPPORT : Indemnités de fonction allouées aux Conseillers Généraux

AVIS DE LA COMMISSION : LE 27 AVRIL 1998

Pour. Approuvé
Cd


RAPPORTEUR : A. CHAUFOUR

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE

PREMIÈRE COMMISSION

INTITULE DU RAPPORT : Indemnités de fonction allouées aux Conseillers Généraux

AVIS DE LA COMMISSION : LE 27 AVRIL 1998

Avis favorable à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. CHAUFOUR